

Informations de base	
2013/0048(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Surveillance du marché des produits Modification Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Modification Directive 97/23/EC 1993/0462(COD) Modification Directive 2000/9/EC 1994/0011(COD) Modification Directive 1999/5/EC 1997/0149(COD) Modification Directive 2000/14/EC 1998/0029(COD) Modification Directive 2001/95/EC 2000/0073(COD) Modification Directive 2006/42/EC 2001/0004(COD) Modification Directive 2004/108/EC 2002/0306(COD) Modification Directive 2006/95/EC 2003/0094(COD) Modification Directive 2007/23/EC 2005/0194(COD) Modification Directive 2008/57/EC 2006/0273(COD) Modification Règlement (EC) No 764/2008 2007/0028(COD) Modification Règlement (EC) No 765/2008 2007/0029(COD) Modification Directive 2009/142/EC 2007/0225(COD) Modification Directive 2009/48/EC 2008/0018(COD) Modification Directive 2009/105/EC 2008/0076(COD) Modification Règlement (EU) No 305/2011 2008/0098(COD) Modification Directive 2011/65/EU 2008/0240(COD) Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 2.80 Coopération et simplification administratives 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 4.60 Protection des consommateurs, généralités 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)	20/02/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive SCHALDEMOSE Christel (S&D)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	INTA Commerce international		

	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3353	2014-12-04
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3276	2013-12-03
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		TAJANI Antonio	
Comité économique et social européen				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0075 	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/10/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
22/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0346/2013	Résumé
03/12/2013	Débat au Conseil		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0384/2014	Résumé

15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Débat en plénière		
04/12/2014	Débat au Conseil		
16/04/2019	Débat en plénière		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0048(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Modification Directive 97/23/EC 1993/0462(COD) Modification Directive 2000/9/EC 1994/0011(COD) Modification Directive 1999/5/EC 1997/0149(COD) Modification Directive 2000/14/EC 1998/0029(COD) Modification Directive 2001/95/EC 2000/0073(COD) Modification Directive 2006/42/EC 2001/0004(COD) Modification Directive 2004/108/EC 2002/0306(COD) Modification Directive 2006/95/EC 2003/0094(COD) Modification Directive 2007/23/EC 2005/0194(COD) Modification Directive 2008/57/EC 2006/0273(COD) Modification Règlement (EC) No 764/2008 2007/0028(COD) Modification Règlement (EC) No 765/2008 2007/0029(COD) Modification Directive 2009/142/EC 2007/0225(COD) Modification Directive 2009/48/EC 2008/0018(COD) Modification Directive 2009/105/EC 2008/0076(COD) Modification Règlement (EU) No 305/2011 2008/0098(COD) Modification Directive 2011/65/EU 2008/0240(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 033
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	IMCO/7/11996

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.324	13/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE516.934	11/09/2013	
Avis de la commission	INTA	PE513.014	18/09/2013	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0346/2013	22/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0384/2014	15/04/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2013)0075 	13/02/2013	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0033 	13/02/2013		
Document annexé à la procédure	SWD(2013)0034 	13/02/2013		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2013)0075	21/05/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0075	04/07/2013	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1607/2013	22/05/2013	
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0091/2013 JO C 253 03.09.2013, p. 0008	30/05/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Surveillance du marché des produits

2013/0048(COD) - 13/02/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier le cadre de la surveillance du marché dans l'Union afin d'améliorer son fonctionnement (paquet «**sécurité des produits et surveillance du marché**»).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (proposition de la Commission).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans un marché unique où les produits circulent librement entre 27 territoires nationaux, la surveillance du marché doit être étroitement coordonnée et permettre d'intervenir rapidement sur une zone très vaste. Pourtant, **la surveillance du marché n'a pas évolué au même rythme que le cadre réglementaire de l'Union.**

Des avancées ont été enregistrées au cours des dix dernières années, en particulier avec la mise en œuvre de la **directive 2001/95/CE** à la sécurité générale des produits («DSGP») et avec l'entrée en vigueur en 2010 du **règlement (CE) n° 765/2008** fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché. Toutefois des chevauchements entre les règles de surveillance du marché et les obligations des opérateurs économiques prévues dans divers actes législatifs de l'Union ont semé une certaine **confusion, tant chez les opérateurs économiques que chez les autorités nationales**, et ont gravement nui à l'efficacité des activités de surveillance du marché dans l'Union.

Actuellement, différentes procédures et prescriptions en matière d'évaluation des produits s'appliquent en fonction de la catégorie de produits concernée. Le nouveau règlement vise à **simplifier le système actuel de façon unifier autant que possible les règles et procédures applicables à tous les produits**, et par là même, à améliorer la protection des consommateurs.

En réponse aux demandes du Parlement européen, la Commission a ajouté la présente proposition de règlement unique concernant la surveillance du marché au **paquet «sécurité des produits et surveillance du marché»** qui comporte également une **proposition de règlement** concernant la sécurité des produits de consommation (remplaçant la DSGP) ainsi qu'un **plan d'action pluriannuel pour la surveillance du marché** couvrant la période 2013-2015.

ANALYSE D'IMPACT : l'**analyse d'impact** effectuée par la Commission couvre des aspects liés à la fois à la révision de la DSGP et à la présente proposition. Le comité des analyses d'impact de la Commission a émis un avis favorable en septembre 2012.

BASE JURIDIQUE : articles 33, 114 et 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : la proposition de règlement a pour objectif de **clarifier le cadre réglementaire de la surveillance du marché dans le domaine des produits non alimentaires**. Elle réunit les règles relatives à la surveillance du marché de la DSGP, du règlement (CE) n° 765/2008 et de nombreux textes législatifs d'harmonisation de l'Union spécifiques à certains secteurs dans **un seul instrument juridique qui s'applique horizontalement à tous les secteurs**.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- **Réduire le nombre de textes législatifs contenant des dispositions relatives à la surveillance du marché :** le système actuel à «trois niveaux» - DSGP, règlement (CE) n° 765/2008 et textes législatifs sectoriels - est problématique et a été pointé du doigt par le Parlement européen. Le nouveau règlement permettrait la mise en place d'un système à un seul niveau réunissant toutes ces règles dans un instrument unique.
- **Supprimer les doubles emplois du système actuel :** le nouveau règlement permettrait : i) de faire l'économie de la distinction entre produits de consommation et produits professionnels aux fins de surveillance du marché ; ii) d'éviter de distinguer entre produits harmonisés et non harmonisés, sauf lorsqu'une telle distinction est inévitable. Dans toute la mesure du possible, les règles applicables seraient les mêmes pour tous les produits.
- **Mieux intégrer les procédures d'évaluation de l'Union et RAPEX :** le système actuel est caractérisé par le fonctionnement, quelquefois en parallèle, de deux procédures distinctes imposant aux États membres de notifier à la Commission et aux autres États membres certaines mesures de surveillance du marché prises au niveau national. Avec le nouveau règlement, certains événements donneront lieu à une **notification unique** aux autres États membres et à la Commission (soit via le système éprouvé d'échange rapide d'informations RAPEX, soit via le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés, conformément à la distinction établie par le règlement proposé). Dans des **situations d'urgence**, la Commission serait habilitée à adopter des mesures temporaires ou permanentes faisant appel à une action cohérente dans l'ensemble de l'UE à l'encontre de produits qui présentent un risque grave, si ce risque ne peut pas être écarté de manière satisfaisante par un ou plusieurs États membres.
- **Rendre la législation plus accessible et facile à utiliser :** le nouveau règlement définit l'ensemble du processus correspondant à un exercice de surveillance du marché comme une suite de séquences **chronologiques**. Il présente une chaîne d'événements en y intégrant les dispositions pertinentes en matière d'équité, de publication des informations, de notification, etc. à chaque stade de la procédure.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : les incidences budgétaires sont déjà prises en considération dans des programmes existants ou proposés et sont compatibles avec la proposition de cadre financier pluriannuel de la Commission. La présente initiative sera financée moyennant le **redéploiement de ressources existantes**.

Selon la fiche financière accompagnant la proposition, l'incidence totale estimée sur les dépenses (crédits opérationnels, ressources humaines et dépenses administratives) s'élève à **39,276 millions EUR en crédits d'engagement pour la période 2015-2020**.

Surveillance du marché des produits

2013/0048(COD) - 30/05/2013 - Document annexé à la procédure

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD).

Le CEPD apprécie que le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits tienne partiellement compte des questions relatives à la protection des données. Il formule néanmoins **quelques recommandations sur les améliorations qui pourraient être apportées** à la proposition :

Le CEPD recommande notamment :

- de prévoir une disposition de fond afin de préciser que la proposition n'est pas censée prévoir des dérogations générales aux principes de protection des données et que la législation pertinente en matière de traitement des données à caractère personnel reste pleinement applicable dans le cadre de la surveillance du marché ;
- de modifier la proposition, de manière à garantir que seules les informations à caractère personnel strictement nécessaires sont traitées aux fins de la surveillance du marché respectivement dans le système d'échange rapide d'informations de l'Union (RAPEX) et le système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) ;
- de prévoir des périodes fixes de conservation des données à caractère personnel traitées dans les systèmes RAPEX et ICSMS ;
- de conserver l'approche consistant à informer le public sur les produits dangereux (via le site internet RAPEX) sans rendre publiques les informations à caractère personnel relatives aux opérateurs économiques responsables de ces produits ;
- de prévoir des dispositions de fond explicites précisant au minimum les types de données à caractère personnel qui peuvent être rendues publiques et à quelles fins, si le législateur entend permettre la publication d'informations à caractère personnel relatives aux opérateurs économiques ;
- de compléter les dispositions relatives à la participation des pays candidats, des pays tiers, ou des organisations internationales, au système RAPEX, ainsi que celles relatives à l'échange international d'informations confidentielles, avec des références explicites aux dispositions particulières de protection des données à caractère personnel correspondant à celles applicables dans l'Union.

Surveillance du marché des produits

2013/0048(COD) - 22/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Sirpa PIETIKÄINEN (PPE, FI) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits et modifiant les directives du Conseil 89/686/CEE et 93/15/CEE, les directives du Parlement européen et du Conseil 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 1999/5/CE, 2000/9/CE, 2000/14/CE, 2001/95/CE, 2004/108/CE, 2006/42/CE, 2006/95/CE, 2007/23/CE, 2008/57/CE, 2009/48/CE, 2009/105/CE, 2009/142/CE et 2011/65/UE, ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 305/2011, (CE) n° 764/2008 et (CE) n° 765/2008.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Principe de précaution : les députés ont demandé que les dispositions du règlement reposent sur le principe de précaution. Ce principe constitue un principe fondamental pour l'innocuité des produits et la sécurité des consommateurs, et devrait être pris en considération par les autorités de surveillance du marché dans l'évaluation de la sécurité d'un produit.

Prestataires de services intermédiaires : ces intermédiaires - tels que les hébergeurs et les greffiers en ligne - devraient être tenus de coopérer avec les autorités de surveillance du marché et de prendre au besoin des mesures correctives, afin **d'empêcher la vente en ligne** de produits qui ne sont pas sûrs ou qui ne seraient pas conformes.

Produit présentant un risque émergent : les autorités de surveillance du marché devraient également se pencher sur les produits présentant un risque émergent. Une définition a été proposée afin de pouvoir être aisément appliquée d'une manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

Surveillance du marché : celle-ci devrait être réalisée de façon à ce que des mesures efficaces et proportionnées soient prises pour écarter le risque d'introduction sur le marché de l'Union d'un produit non conforme ou **remédier à la non-conformité d'un produit**.

Les États membres devraient transmettre tous les ans un rapport à la Commission sur les activités de surveillance du marché et les contrôles aux frontières extérieures. La Commission devrait mettre ces informations à la disposition du public par la voie électronique.

Autorités de surveillance du marché : chaque État membre devrait doter les autorités de surveillance du marché **des pouvoirs, des ressources et des moyens nécessaires** pour accomplir correctement leurs tâches. La Commission devrait évaluer si ces pouvoirs et ressources suffisent pour la bonne exécution des obligations de cet État membre en matière de surveillance du marché.

Surveillance efficace : les autorités de surveillance devraient organiser leurs activités de la manière la plus efficace possible. À cette fin, elles seraient tenues **d'examiner par sondage** un certain nombre de produits mis à disposition sur le marché, en quantité suffisante pour évaluer la conformité et le risque réel des produits concernés.

Les autorités de surveillance devraient en outre :

- **alerter immédiatement les utilisateurs** sur leur territoire sur l'identité des produits qu'elles ont identifiés comme présentant un risque. Le cas échéant, ces informations devraient comporter des données sur le fabricant, le circuit de distribution et la période de vente ;
- **coopérer** avec les opérateurs économiques et d'autres autorités nationales compétentes pour éviter ou réduire les risques présentés par des produits
- **assurer un suivi des plaintes** des consommateurs dans un délai raisonnable ;
- vérifier que des mesures correctives ont effectivement été prises en temps utile ;
- **contrôler les accidents et les atteintes à la santé** que ces produits sont suspectés d'avoir provoqués ;
- être encouragées à participer aux activités nationales de **normalisation** ayant pour objectif le développement ou la révision des normes fixées par la Commission.

Les informations relatives aux montants et les méthodes du calcul des redevances payables par les opérateurs économiques devraient figurer dans les programmes généraux de surveillance du marché.

Programmes de surveillance du marché : les programmes généraux et sectoriels ainsi que leurs mises à jour devraient être élaborés **après consultation des parties prenantes** concernées y compris les organisations professionnelles, les organisations d'entreprises et les organisations de consommateurs.

Obligations générales des opérateurs économiques : les informations mises à la disposition des autorités de surveillance du marché devraient permettre **l'identification précise du produit et faciliter, le cas échéant, son traçage**.

Les opérateurs économiques devraient coopérer avec les autorités de surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits ou de remédier à leur non-conformité.

Coopération et échange d'informations : les députés estiment que le **forum européen de surveillance du marché** devrait servir de plateforme non seulement pour la coopération entre les autorités, mais également pour la coopération entre les autorités et les opérateurs économiques, ainsi que les autres parties prenantes telles que les groupes de consommateurs.

Les députés ont mis l'accent sur l'importance d'une **coopération structurée** continue sous l'égide de ce forum devant encore être établi ; ils ont suggéré de renforcer son rôle à l'avenir en proposant qu'il se voie conférer - lors de la prochaine révision du règlement - le pouvoir d'adresser des recommandations contraignantes concernant la qualité et les pratiques de la surveillance du marché.

Produits présentant un risque grave : dans le cas d'un produit présentant un risque grave, les députés ont estimé que l'interdiction de mettre le produit sur le marché ou de le mettre à disposition sur le marché devrait être **immédiate**.

Mesures prises par les autorités de surveillance du marché : selon le texte amendé, les opérateurs économiques devraient prendre en charge tous les coûts liés aux mesures de destruction des produits, en particulier les coûts encourus par l'autorité de surveillance du marché.

En outre, les autorités de surveillance du marché seraient **tenues d'imposer le paiement de redevances** aux opérateurs économiques concernés surpris en train de mettre sur le marché de l'Union ou de mettre à disposition sur le marché de l'Union des produits non conformes et des produits présentant un risque.

Système d'échange rapide d'informations de l'Union (RAPEX) : ce système devrait être **constamment mis à jour**. Il devrait également inclure des notifications portant sur les matières entrant en contact avec les denrées alimentaires, transférées depuis la plateforme du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).

Base de données paneuropéenne des blessures : le rapport a demandé que la Commission adopte, au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, des actes délégués établissant une base de données paneuropéenne des blessures, et en particulier celles liées aux produits utilisés à domicile et dans le cadre des loisirs, des transports et du travail. La Commission devrait gérer la base de données.

Sanctions dissuasives : les députés ont proposé d'introduire des sanctions administratives harmonisées à l'échelle de l'Union. Pour renforcer l'effet dissuasif visé, les sanctions imposées en vertu du règlement devraient également être rendues publiques. De plus, le rapport a suggéré d'établir une **liste noire publique** des opérateurs qui enfreignent à de multiples reprises le règlement examiné.

Surveillance du marché des produits

2013/0048(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 18 contre et 52 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance du marché des produits.

La position du Parlement arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition comme suit :

Principe de précaution : les députés ont demandé que les dispositions du règlement reposent sur le principe de précaution. Ce principe constitue un principe fondamental pour l'innocuité des produits et la sécurité des consommateurs, et devrait être pris en considération par les autorités de surveillance du marché dans l'évaluation de la sécurité d'un produit.

Le règlement devrait s'appliquer à toutes les formes d'approvisionnement en produits, y compris la vente à distance. Les États membres et la Commission devraient également mettre au point une approche commune pour la surveillance du marché des produits vendus en ligne.

Prestataires de services intermédiaires : ces intermédiaires - tels que les hébergeurs et les greffiers en ligne - devraient être tenus de coopérer avec les autorités de surveillance du marché et de prendre au besoin des mesures correctives, afin **d'empêcher la vente en ligne** de produits qui ne sont pas sûrs ou qui ne seraient pas conformes.

Produit présentant un risque émergent : les autorités de surveillance du marché devraient également se pencher sur les produits présentant un risque émergent. Une définition a été proposée afin de pouvoir être aisément appliquée d'une manière harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

Surveillance du marché : celle-ci devrait être réalisée de façon à ce que des mesures efficaces et proportionnées soient prises pour écarter le risque d'introduction sur le marché de l'Union d'un produit non conforme ou **remédier à la non-conformité d'un produit**.

Les États membres devraient transmettre tous les ans un rapport à la Commission sur les activités de surveillance du marché et les contrôles aux frontières extérieures. La Commission devrait mettre ces informations à la disposition du public par la voie électronique.

Autorités de surveillance du marché : chaque État membre devrait doter les autorités de surveillance du marché **des pouvoirs, des ressources et des moyens nécessaires** pour accomplir correctement leurs tâches. La Commission devrait évaluer si ces pouvoirs et ressources suffisent pour la bonne exécution des obligations de cet État membre en matière de surveillance du marché.

Surveillance efficace : les autorités de surveillance devraient organiser leurs activités de la manière la plus efficace possible. À cette fin, elles seraient tenues **d'examiner par sondage** un certain nombre de produits mis à disposition sur le marché, en quantité suffisante pour évaluer la conformité et le risque réel des produits concernés.

Les autorités de surveillance devraient en outre :

- **alerter immédiatement les utilisateurs** sur leur territoire sur l'identité des produits qu'elles ont identifiés comme présentant un risque. Le cas échéant, ces informations devraient comporter des données sur le fabricant, le circuit de distribution et la période de vente ;
- **coopérer** avec les opérateurs économiques et d'autres autorités nationales compétentes pour éviter ou réduire les risques présentés par des produits
- **assurer un suivi des plaintes** des consommateurs dans un délai raisonnable ;
- vérifier que des mesures correctives ont effectivement été prises en temps utile ;
- **contrôler les accidents et les atteintes à la santé** que ces produits sont suspectés d'avoir provoqués ;
- être encouragées à participer aux activités nationales de **normalisation** ayant pour objectif le développement ou la révision des normes fixées par la Commission.

Programmes de surveillance du marché : les programmes généraux et sectoriels ainsi que leurs mises à jour devraient être élaborés **après consultation des parties prenantes** concernées y compris les organisations professionnelles, les organisations d'entreprises et les organisations de consommateurs. La Commission devrait évaluer ces programmes et, le cas échéant, adresser des recommandations aux États membres sur la base de cette évaluation.

Les informations relatives aux montants et les méthodes du calcul des redevances payables par les opérateurs économiques devraient figurer dans les programmes généraux de surveillance du marché.

Obligations générales des opérateurs économiques : sur demande motivée, les informations mises à la disposition des autorités de surveillance du marché devraient permettre **l'identification précise du produit et faciliter, le cas échéant, son traçage**. Le cas échéant, les autorités de surveillance du marché devraient assurer la confidentialité des informations lors de leur mise à disposition.

Les opérateurs économiques devraient coopérer avec les autorités de surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des produits ou de remédier à leur non-conformité.

Produits présentant un risque grave : les produits à l'origine de violations mineures ne doivent pas être traités de la même manière que les produits présentant un risque général.

Dans le cas d'un produit présentant un risque grave, les députés ont estimé que l'interdiction de mettre le produit sur le marché ou de le mettre à disposition sur le marché devrait être **immédiate**.

Mesures prises par les autorités de surveillance du marché : selon le texte amendé, les opérateurs économiques devraient, en principe, prendre en charge tous les coûts liés aux mesures de destruction des produits, en particulier les coûts encourus par l'autorité de surveillance du marché.

En outre, les autorités de surveillance du marché seraient **tenues d'imposer le paiement de redevances** aux opérateurs économiques concernés surpris en train de mettre sur le marché de l'Union ou de mettre à disposition sur le marché de l'Union des produits non conformes et des produits présentant un risque. Les redevances ne devraient pas dépasser les coûts réels de l'activité de surveillance du marché exécutée.

Système d'échange rapide d'informations de l'Union (RAPEX) : ce système devrait être **constamment mis à jour**. Il devrait également inclure des notifications portant sur les matières entrant en contact avec les denrées alimentaires, transférées depuis la plateforme du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF).

Evaluation des risques : le Parlement a proposé de recourir à des **laboratoires de référence de l'Union européenne** pour régler les divergences d'évaluation des risques par les États membres. Ils ont également suggéré de mettre en place une procédure pour les cas où les résultats des évaluations des risques engagées par différents États membres viendraient à différer entre eux.

Base de données paneuropéenne des blessures : le Parlement a demandé que la Commission adopte, au plus tard **deux ans** après la date d'entrée en vigueur du règlement, des actes délégués établissant une base de données paneuropéenne des blessures, et en particulier celles liées aux produits utilisés à domicile et dans le cadre des loisirs, des transports et du travail. La Commission devrait gérer la base de données.

Coopération et échange d'informations : le Parlement a suggéré que le forum européen de surveillance du marché serve de plateforme pour une **coopération structurée** entre les autorités des États membres et associe en permanence tous les acteurs concernés, notamment les organisations professionnelles, les organisations d'entreprises et les organisations de consommateurs.

Les députés ont suggéré de renforcer son rôle à l'avenir en proposant qu'il se voie conférer - lors de la prochaine révision du règlement - le pouvoir d'adresser des recommandations contraignantes concernant la qualité et les pratiques de la surveillance du marché.

Sanctions dissuasives : les députés ont proposé d'introduire des sanctions administratives harmonisées à l'échelle de l'Union. Ces sanctions ne devraient pas dépassent pas 10% du chiffre d'affaires annuel ou de son montant estimé. Pour renforcer l'effet dissuasif, les sanctions devraient être rendues publiques.

De plus, le rapport a suggéré d'établir une **liste noire publique** des opérateurs qui enfreignent à de multiples reprises le règlement examiné.